

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 25 AOUT 1851.

Rapport de la Commission des Finances chargée d'examiner le Projet de Loi relatif au droit de succession.

*(Voir les Nos 8 et 112, session 1848-1849, 206, 211, 213, 225, 229, 235, 238
240 et 343, session 1850-1851 de la Chambre des Représentants, et les Nos 98
et 124 du Sénat.)*

Présents : MM. le Comte VILAIN XIII, le Comte COGHEN, ZOUDE, CASSIERS,
RUTTEN, GRENIER, COGELS.

MESSIEURS,

Votre Commission des Finances, pour satisfaire autant qu'il était en son pouvoir, au vœu manifesté dans votre séance du 14 de ce mois, a déposé un rapport spécial sur la question qui devait dominer tout le débat, celle relative aux droits sur les successions en ligne directe, aussitôt que cette question avait été résolue.

Si votre Commission avait dû se livrer préalablement à l'examen des détails de la loi, de ses dispositions secondaires, à un examen sérieux et approfondi, tel que l'importance de la question l'exige, les retards inséparables d'un tel examen n'auraient fait qu'accroître l'impatience manifestée dès les premiers jours de notre réunion.

Le dépôt du premier rapport ne préjugait rien d'ailleurs, quant à l'ordre à suivre dans vos délibérations. Le Sénat était libre de régler cet ordre comme il l'entendait. Aussi votre Commission s'est-elle empressée de se conformer à la résolution que vous avez prise dans votre séance du 20 de ce mois ; mais plus elle s'est trouvée engagée dans l'accomplissement de cette dernière partie de sa tâche, plus elle a regretté que l'époque avancée de la session et les exigences de la situation lui aient fait un devoir de précipiter son travail.

Ainsi que nous vous l'avons déjà fait remarquer, Messieurs, le rejet du droit sur les successions en ligne directe entraîne celui des quatre premiers articles du Projet de Loi. Nous passons donc à l'art. 5. Cet article comprend les §§ 1^o et 2^o de l'art. 4 du projet primitif.

Le § 3^o se rapportait à tout ce qui par suite de conventions matrimoniales est attribué à l'époux survivant, dans la communauté, au-delà de la moitié.

Le principe qui est énoncé dans cette disposition paraît avoir été consacré pendant quarante années, sous l'empire de la loi du 22 frimaire an vii, et même sous celui de la loi du 27 décembre 1817. Ce ne serait que depuis 1839 que la législation a changé, et que cette disposition a été considérée comme étant en opposition directe avec le Code civil.

La Section centrale, maintenant cet avis, avait proposé la suppression du paragraphe mentionné ci-dessus, et la Chambre des Représentants, après un assez long débat, a voté cette suppression dans sa séance du 15 mai.

Au second vote une rédaction nouvelle, proposée par M. le Ministre des Finances, mieux en harmonie avec le texte du Code civil, et destinée à remplacer le § 3^o supprimé et le § 4^o de l'art. 4 primitif, a été adoptée. Cette nouvelle rédaction constitue l'art. 6 du projet qui nous est soumis.

L'art. 7 n'a donné lieu à aucune observation.

L'art. 8 porte à 5 p. c. le droit primitivement fixé à 4 p. c. sur les successions entre frères et sœurs.

Cette augmentation est fondée sur le taux actuel du droit sur les successions d'oncle à neveu, établi à 6 p. c., et sur la disposition de la loi du 22 frimaire an vii qui fixait également à 5 p. c., au moins quant aux immeubles, le droit sur les mutations entre collatéraux, quel que fût le degré.

Considérant, dit-on, que l'affection que l'on a pour son frère est censée reportée sur les enfants de celui-ci, qui ne peuvent pâtir de la mort de leur père, le taux d'oncle à neveu ne devrait pas excéder celui entre frères et sœurs.

Cet argument est peu concluant, et ce n'est pas sans raison que la loi de 1817 a modifié le taux *maximum* trop uniforme de la loi de frimaire.

Aussi la disposition de l'art. 18, relative au droit entre frères et sœurs, n'a-t-elle pas été adoptée sans contestation. Elle a été votée dans une autre enceinte par 58 voix contre 24.

Les deux derniers alinéas du même article, relatifs aux *adoptés*, n'ont donné lieu à aucune observation.

Il en a été de même de l'art. 9.

L'art. 10 (art. 8 du *Projet primitif*) frappe du droit de 10 p. c. les donations entre-vifs, faites au profit des séminaires, fabriques d'églises, consistoires, etc., en exceptant toutefois les hospices et les bureaux de bienfaisance.

Dans le *Projet primitif* ces dernières institutions n'étaient pas exceptées, mais on a fait remarquer avec raison que déjà, dans presque toutes les communes les ressources des hospices et des bureaux de bienfaisance étaient insuffisantes; que dès lors, c'étaient les communes, appelées à venir à leur aide, que l'augmentation du droit frapperait, que ce serait d'ailleurs un motif pour arrêter des libéralités que tout devrait tendre au contraire à sauvegarder et à encourager.

L'amendement proposé en faveur des hospices et des bureaux de bienfaisance, par l'honorable M. Lelièvre, a donc été fort sagement adopté.

Votre Commission n'attend pas de grands résultats pour le trésor, de cette disposition nouvelle, en ce qui concerne les autres institutions. On donnera moins, ou on donnera sous d'autres formes.

Les art. 11 et 12 n'ont donné lieu à aucune observation.

Les art. 13 et 14 remplacent l'art. 11 du projet primitif.

Les motifs de cette substitution se trouvent amplement développés dans le deuxième rapport de l'honorable M. Deliège. (N° 238 des documents de la Chambre.)

Les art. 15 et 16 n'ayant pas été contestés, nous passons à l'art. 17.

L'art. 17 est relatif aux amendes comminées par la loi en cas d'omissions, de fausses déclarations et d'autres fraudes. Une fois le délai de six semaines, accordé pour la notification, expiré, les pénalités sont encourues, et lors même que dans l'absence de toute poursuite, les parties inspirées par un louable retour à des sentiments de délicatesse, viendraient avouer leur faute, le fisc pourrait être inexorable.

Pour éviter cet inconvénient, l'honorable M. Lelièvre, dans un intérêt tout à fait moral, avait proposé un paragraphe final ainsi conçu :

En cas de rectification avant toute poursuite, il ne sera pas exigé d'amende.

Cet amendement fut adopté au premier vote, mais lors du vote définitif de la loi, M. le Ministre en réclama la suppression, se fondant sur la nécessité de punir les fautes, dès qu'elles avaient existé.

Votre Commission n'est pas de cet avis; elle pense que dans l'intérêt du trésor comme dans celui de la morale il ne faut pas fermer la porte à des rectifications volontaires, même un peu tardives. Il peut se présenter bien des cas, pour les valeurs mobilières surtout, où le contribuable n'aurait jamais aucune poursuite à craindre, et où, cependant, sa conscience le porterait à faire une rectification repoussée maintenant par la trop grande rigueur de la disposition telle qu'elle est formulée.

Votre Commission vous propose donc, à l'unanimité, la reproduction de l'amendement de l'honorable M. Lelièvre, tel qu'il avait été admis dans une autre enceinte, au premier vote.

L'art. 18 n'a donné lieu à aucune observation.

Il n'en a pas été de même de l'art. 19.

Votre Commission a été unanime pour reconnaître les vices de la loi actuellement en vigueur, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles; évaluation pour laquelle il n'existe point de base fixe et qui se fait souvent d'une manière fort arbitraire, qui entraîne de plus à des frais très-considérables.

L'art. 11 de la loi du 27 décembre 1817 stipule que les immeubles seront estimés à leur *valeur vénale*, le jour du décès. On conçoit combien les avis peuvent varier sur cette valeur vénale, aujourd'hui surtout que le prix de certains immeubles est sujet à de grandes fluctuations.

La loi du 22 frimaire an VII, art. 15-7°, stipulait que pour les transmissions de propriété entre-vifs, à titre gratuit, et celles qui s'effectuent par décès, la valeur serait déterminée *pour l'évaluation qui sera faite et portée à vingt fois le produit des biens, ou les prix des baux courants, sans distraction de charges.*

Là, du moins, il y avait une base invariable et déterminée de fait, en cas d'existence de baux authentiques. Quelques membres ont proposé d'adopter dorénavant pour base des évaluations le revenu cadastral.

Une nouvelle péréquation cadastrale serait opérée à cet effet dans un délai rapproché.

En attendant, le Gouvernement serait autorisé à établir, en ce qui concerne

les évaluations pour les droits de successions, une péréquation équitable et provisoire entre les diverses provinces, en y fixant pour le multiple un maximum qui ne pourrait pas être dépassé.

Cette modification a été adoptée par 5 voix contre 2.

Art. 20 et 21. — Pas d'observations.

Votre Commission a été unanime pour vous proposer la suppression de l'art. 22. Les dispositions de cet article sont extrêmement élastiques et donnent à l'administration des pouvoirs qui, en simple matière de perception fiscale, peuvent lui être contestés maintenant. On a fait remarquer, lors de la courte discussion qui a eu lieu sur cette disposition au moment où on allait clore définitivement le débat, que l'administration pourrait aller jusqu'à provoquer des interrogatoires sur faits et articles. Votre Commission reconnaît que la suppression du serment a privé le fisc d'une puissante garantie ; mais voilà plus de vingt ans que cette suppression existe, sans que pour cela on ait imaginé jamais d'avoir recours à la disposition qu'on nous propose aujourd'hui.

Cette disposition avait été d'ailleurs écartée par la Section centrale de la Chambre des Représentants, comme inutile, les principes de la législation existante offrant assez de garanties. (Voir le 2^e rapport n° 238 des documents de la Chambre, page 5.)

Les art. 23, 24, 25 et 26 ont été adoptés sans observations.

Par suite du rejet des dispositions relatives à la ligne directe, l'art. 27 devrait être rédigé de la manière suivante :

Sauf les exceptions qui résultent des articles précédents, les dispositions des lois régissant le droit établi sur les successions collatérales sont applicables aux dévolutions des biens d'un absent, opérées en faveur de ses héritiers présomptifs, conformément à l'art. 5 de la présente loi.

Les mots, *aux successions en ligne directe et....* ayant été supprimés.

Ainsi donc, en résumé, votre Commission a l'honneur de vous proposer :

La suppression des articles 1, 2, 3, 4 et 22 du projet de loi.

Les modifications indiquées aux articles 17, 19 et 27.

Tels sont, Messieurs, les résultats de l'examen trop rapide qu'il nous a été permis de faire, d'un projet de loi qui, malgré les longs débats auxquels il a donné lieu, aurait exigé une étude plus approfondie.

Votre Commission, passant au vote sur l'ensemble du projet, tel qu'il est modifié, deux honorables membres l'ont admis, les cinq autres membres ne l'ont pas adopté.

Le Président,

Le Comte VILAIN XIII.

Le Rapporteur,

Ed. COGELS.